

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1677 /MPMB/DGD du 30 JUN 2014

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Modification du Droit Unique de Sortie (DUS)
sur les fèves de cacao et les produits dérivés du cacao**

- Réf. :** - Arrêté n° 415 du 20 juin 2014 portant modification du Droit Unique de Sortie (DUS) sur les fèves de cacao et les produits dérivés du cacao ;
- Circulaire n° 1552/MEF/DGD du 15 octobre 2012 ;
- Circulaire n° 1564/MEF/DGD du 23 novembre 2012 ;

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, qu'en application des dispositions de l'arrêté n° 415 du 20 juin 2014 visé en référence, le **taux du Droit Unique de Sortie (DUS)**, applicable en pourcentage du prix CAF de référence, sur les fèves de cacao et les produits dérivés du cacao à l'exportation, est **modifié** comme suit :

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION	TAUX DUS
1801 00 11 00	Cacao brut supérieur	14,60%
1801 00 12 00	Cacao brut courant	14,60%
1801 00 18 00	Cacao brut autre	14,60%
1801 00 19 00	Cacao torréfié	14,60%
1801 00 20 00	Brisures de fèves de cacao brutes ou torréfiées	14,60%
1802 00 00 10	Tourteaux de cacao	14,60%
1803 10 00 00	Pâte de cacao non dégraissée	14,60%
1803 20 00 00	Pâte de cacao complètement ou partiellement dégraissée	14,60%
1804 00 00 20	Beurre naturel de cacao	14,60%
1804 20 00 90	Autre beurre de cacao et cacao désodorisé	14,60%

1805 00 90 00	Poudre de cacao sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	14,60%
1806 10 00 00	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	14,60%
1806 20 00 30	Couverture	6,95%
1806 20 00 90	Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kgs, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kgs	14,60%
1806 32 00 90	Chocolats présentés en barres, tablettes ou bâtons	14,60%

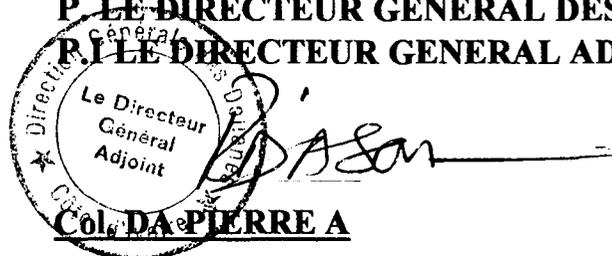
Je rappelle que le taux du DUS sur les fèves de cacao et les produits dérivés du cacao est perçu sur la base du poids équivalent fèves.

A cet égard, les taux de conversion à utiliser pour les produits transformés lors du paiement, tels qu'indiqués dans ma circulaire n° 1564/MEF/DGD du 23 novembre 2012, restent inchangés et sont joints en annexe à la présente.

Je précise, par ailleurs, que l'exportation des fèves de cacao dont le grainage est supérieur à 120 fèves pour 100 grammes est soumise à l'autorisation préalable du Conseil du Café-Cacao.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui prend effet à compter du 20 juin 2014.

P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
P. LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT



Le Directeur
Général
Adjoint

Col. DA PIERRE A

Ampliations :

- MPMB/Cab
- FEDERMAR
- Conseil du Café-Cacao
- GEPEX
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- Webb Fontaine
- PAA
- PASP
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- OIC
- FENADIS
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

TAUX DE CONVERSION

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION	TAUX DE CONVERSION
18 01 00 11 00	Cacao brut supérieur	1
18 01 00 12 00	Cacao brut courant	1
18 01 00 18 00	Cacao brut autre	1
18 01 00 19 00	Cacao torréfié	1
18 01 00 20 00	Brisures de fèves de cacao brutes ou torréfiées	1,25
18 02 00 00 10	Tourteaux de cacao	1,25
18 03 10 00 00	Pâte de cacao non dégraissée	1,25
18 03 20 00 00	Pâte de cacao complètement ou partiellement dégraissée	1,25
18 04 00 00 20	Beurre naturel de cacao	1,25
18 04 00 00 90	Autre beurre de cacao et cacao désodorisé	1,25
18 05 00 90 00	Poudre de cacao sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	1,25
18 06 10 00 00	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	1,1875
18 06 20 00 30	Couverture	1,1875
18 06 20 00 00	Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	1,0599
18 06 32 00 90	Chocolats présentés en barres, tablettes ou bâtons	1,1875